

DELIBERATION N° 2021/345

Autorisation donnée au maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le(s) marché(s) public(s) de travaux relatifs à l'entretien des fossés et des ouvrages d'eaux pluviales de la commune de Dumbéa du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2024, ainsi que leurs avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 24 novembre 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/123 du 30 septembre 2021,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 2 novembre 2021

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le(s) marché(s) public(s) de travaux relatifs à l'entretien des fossés et des ouvrages d'eaux pluviales de la commune de Dumbéa à compter du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2024, ainsi que leurs avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique du marché.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits correspondants, les dépenses annuelles sont estimées à :

- Lot 1 : Entretien et curage des fossés d'eaux pluviales.
- Minimum : 10 000 0000 FCFP HT Maximum : 20 000 000 FCFP HT,

Cette dépense sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget principal de la Ville, exercices 2022, 2023 et 2024.

- Lot 02 : Travaux de réseaux d'eaux pluviales.
- 10 000 0000 FCFP HT

Cette dépense sera imputée en section d'investissement, sur l'opération 211804 « Amélioration réseau routier 2021-2026 », du budget principal de la Ville, exercices 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

03 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LEGALITE

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 NOVEMBRE 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 NOVEMBRE 2021

~~Le Maire~~
Georges Naturel


DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DDP	-	1
SFB	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
03 DEC. 2021
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ